

Le 25 février 2016

JORF n°0047 du 25 février 2016

Texte n°26

**Décret n° 2016-185 du 23 février 2016 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille**

NOR: JUSC1528009D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/2/23/JUSC1528009D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/2/23/2016-185/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 217-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille ;

Vu le décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom modifié, notamment son article 2 dans la rédaction résultant du décret n° 2005-1678 du 25 décembre 2005 relatif à la procédure civile ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

### **Article 1**

Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 2 à 14, 16 et 18 du présent décret.

### **Chapitre Ier : Dispositions relatives au divorce**

#### **Article 2**

Au dernier alinéa de l'article 1108, les mots : « ainsi que des 1° et 2° de l'article 255 du code civil » sont remplacés par les mots : « ainsi que des 1°, 2° et 10° de l'article 255 du code civil ».

### **Article 3**

Après l'article 1115, il est rétabli un article 1116 ainsi rédigé :

« Art. 1116. - Les demandes visées au deuxième alinéa de l'article 267 du code civil ne sont recevables que si les parties justifient par tous moyens de leurs désaccords subsistants et si cette justification intervient au moment de l'introduction de l'instance. Toutefois, le projet notarié visé au quatrième alinéa de l'article 267 du code civil peut être annexé ultérieurement aux conclusions dans lesquelles la demande de liquidation et de partage est formulée.

« La déclaration commune d'acceptation prévue au troisième alinéa de l'article 267 du code civil est formulée par écrit et signée par les deux époux et leurs avocats respectifs. Les points de désaccord mentionnés dans la déclaration ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du présent code. »

## **Chapitre II : Dispositions relatives à l'administration légale**

### **Article 4**

Le chapitre IX du titre Ier du livre III est ainsi modifié :

I. - L'intitulé de la section I : « L'exercice de l'autorité parentale » est remplacé par l'intitulé : « L'exercice de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

II. - Après la section I, il est inséré une section I bis ainsi rédigée :

« Section I bis

« L'intervention du juge des tutelles en matière d'administration légale

« Sous-section 1

« La demande

« Art. 1180-6. - Le juge des tutelles des mineurs territorialement compétent est celui de la résidence habituelle du mineur.

« Art. 1180-7. - Le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe du tribunal de grande instance. La requête indique, à peine de nullité, les nom, prénoms et adresse du requérant, son lien avec le mineur, l'identité et l'adresse du mineur et de ses parents.

« Lorsque la requête est fondée sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 387-3

du code civil, elle comporte à peine d'irrecevabilité, les mentions prévues à l'alinéa précédent et l'énoncé précis des faits de nature à porter gravement préjudice aux intérêts patrimoniaux du mineur ou qui compromettent manifestement et substantiellement ceux-ci ainsi que, le cas échéant, les pièces propres à justifier ces faits.

« Sous-section 2

« L'instruction de la demande

« Art. 1180-8. - Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'instruction.

« Art. 1180-9. - Le juge entend le mineur dans les conditions de l'article 388-1 du code civil. Il peut, dans tous les cas où il l'estime opportun, procéder à l'audition des parents et de toute autre personne.

« L'audition n'est pas publique. Il est dressé procès-verbal de celle-ci.

« Art. 1180-10. - Le juge des tutelles qui connaît de la situation d'un mineur peut vérifier auprès du juge des enfants si une procédure d'assistance éducative est ouverte et demander à ce dernier de lui transmettre copie des pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1.

« Art. 1180-11. - Dès lors qu'il est informé qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du mineur, le juge des tutelles transmet, à la demande du juge des enfants, copie de toute pièce que ce dernier estime utile.

« Sous-section 3

« La consultation du dossier et la délivrance de copies

« Art. 1180-12. - Le dossier peut être consulté au greffe par le requérant, le mineur capable de discernement, les parents ou leurs avocats, s'ils sont assistés ou représentés, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête.

« Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 387-3, 387-4 ou 387-5 du code civil, le mineur capable de discernement ou l'un de ses parents ainsi que leurs conseils peuvent demander à consulter le dossier à tout moment de la procédure.

« Le mineur capable de discernement ne peut consulter le dossier le concernant qu'en présence de ses parents ou de l'un d'eux ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur.

« Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par le requérant ou le mineur lorsque cette consultation serait de nature à causer à ce dernier un préjudice grave.

« Dans tous les cas, la consultation ne peut se faire qu'aux jours et heures fixés par le juge.

« Art. 1180-13. - L'avocat du mineur ou de ses parents peut se faire délivrer copie de tout

ou partie des pièces du dossier. Il ne peut communiquer les copies ainsi obtenues ou leur reproduction au mineur ou à un tiers.

« Le juge peut autoriser, sur leur demande et sur justification d'un intérêt légitime, la délivrance d'une copie d'une ou plusieurs pièces du dossier aux parents ainsi qu'au mineur âgé de seize ans révolus. La décision du juge est une mesure d'administration judiciaire.

« Sous-section 4

« Les décisions du juge des tutelles

« Art. 1180-14. - A la demande de tout intéressé ou d'office, le juge peut ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un débat, notamment lorsqu'il est fait application des articles 387, 387-3, 387-4 et 387-5 du code civil.

« Dans ce cas, le juge statue après avoir entendu ou appelé l'administrateur légal ou les administrateurs légaux.

« Les avocats des parties, lorsqu'elles sont assistées ou représentées, sont entendus en leurs observations.

« Art. 1180-15. - L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

« Sous-section 5

« Les notifications et les copies des décisions

« Art. 1180-16. - Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, aux parents et, le cas échéant, à l'administrateur ad hoc.

« La décision est notifiée au mineur âgé de 16 ans révolus à moins que son état ne le permette pas.

« Les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le juge peut toutefois décider qu'elles seront faites par acte d'huissier.

« La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge des tutelles par le greffe contre récépissé daté et signé vaut notification dès lors que les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif sont portées à la connaissance de l'intéressé.

« Art. 1180-17. - Il ne peut être délivré copie des décisions du juge qu'au requérant, aux parents et, le cas échéant, à l'administrateur ad hoc.

« Le mineur intéressé devenu majeur peut obtenir copie des décisions le concernant.

« Les personnes justifiant d'un intérêt légitime peuvent également en obtenir des extraits sur autorisation du juge. La décision du juge est une mesure d'administration judiciaire.

« Sous-section 6

« L'appel

« Art. 1180-18. - Sauf disposition contraire, les décisions du juge sont susceptibles d'appel.

« L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles édictées aux articles 1239 à 1247.

« Sous-section 7

« L'amende civile

« Art. 1180-19. - L'amende civile prévue à l'article 387-6 du code civil ne peut excéder 3 000 €. »

## **Article 5**

A l'article 1210-1, la référence aux articles : « 388-2 et 389-3 » est remplacée par la référence aux articles : « 383 et 388-2 ».

## **Article 6**

A l'article 1216, la référence aux articles : « 388-3 et 417 » est remplacée par la référence aux articles : « 411-1 et 417 ».

## **Article 7**

L'article 1222-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1222-2. - Le dossier du mineur sous tutelle peut être consulté au greffe par le requérant, le tuteur, les parents, ou, le cas échéant, leurs avocats, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête.

« A tout moment de la mesure, le mineur capable de discernement, son tuteur ou l'un de ses parents peut demander à consulter son dossier.

« Le mineur capable de discernement ne peut consulter le dossier le concernant qu'en présence de son tuteur ou de son avocat. En cas de refus du tuteur et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur.

« Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par le requérant ou le mineur lorsque cette consultation serait de nature à causer à ce dernier un préjudice grave.

« Dans tous les cas, la consultation ne peut se faire qu'aux jours et heures fixés par le juge. »

## **Article 8**

A l'article 1223 :

1° Après les mots : « L'avocat du majeur à protéger ou protégé », sont insérés les mots : « , du mineur ou de ses parents » ;

2° Les mots : « à son client » sont remplacés par les mots : « au majeur à protéger ou protégé, au mineur ».

## **Article 9**

A l'article 1223-1, après les mots : « au majeur protégé », sont insérés les mots : « , au mineur âgé de seize ans révolus ».

## **Article 10**

Après le deuxième alinéa de l'article 1223-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le mineur devenu majeur peut obtenir copie des délibérations et décisions le concernant. »

## **Article 11**

A l'article 1230, le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle est également notifiée au mineur âgé de seize ans révolus à moins que son état ne le permette pas.

« En outre, dans le cas de l'article 502 du code civil, elle est notifiée au subrogé tuteur. »

## **Article 12**

L'article 1239-1 est ainsi modifié :

1° Les mots : « aux articles 389-5 et 507 du code civil » sont remplacés par les mots : « à l'article 507 du code civil » ;

2° Les mots : « à l'administrateur légal ou » sont supprimés.

## **Article 13**

A l'article 1063, le mot : « mineurs » est remplacé par le mot : « majeurs ».

## **Article 14**

Au deuxième alinéa de l'article 1187-1, la référence aux articles : « 1072-2 et 1221-2 » est

remplacée par la référence aux articles : « 1072-2, 1180-11 et 1221-2 ».

## **Article 15**

Le huitième alinéa de l'article 2 du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« 7° L'autorisation du juge des tutelles lorsque l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents et que la demande est présentée par un seul d'entre eux ou, en cas d'ouverture de la tutelle, celle du conseil de famille. »

## **Chapitre III : Dispositions relatives à l'habilitation familiale**

### **Article 16**

Après la section II du chapitre X du titre Ier du livre III, il est inséré une section II bis ainsi rédigée :

« Section II bis

« Dispositions relatives à l'habilitation familiale

« Art. 1260-1. - Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée ou faisant l'objet de l'habilitation.

« Art. 1260-2. - Le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance.

« La requête indique, à peine de nullité, les nom, prénoms et adresse :

« - de la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée ou de la personne faisant l'objet de l'habilitation familiale ;

« - de la personne habilitée.

« Art. 1260-3. - La requête aux fins de désignation d'une personne habilitée ou aux fins de son renouvellement comporte, à peine d'irrecevabilité, les éléments mentionnés aux deux alinéas qui suivent :

« 1° Le certificat médical circonstancié prévu à l'article 431 du code civil ;

« 2° L'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 494-2 du même code ;

« Il est également fait mention de tout élément utile concernant la situation familiale de la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée et notamment l'identité des proches mentionnés à l'article 494-1 du code civil, la situation financière et patrimoniale de l'intéressé, le nom du médecin traitant si celui-ci est connu du requérant.

« Art. 1260-4. - Lorsque la requête est présentée aux fins de renouvellement, il est joint à celle-ci une copie de la décision ayant délivré l'habilitation familiale.

« Art. 1260-5. - Les dispositions des articles 1212 à 1214, 1216 et 1256 sont applicables. Pour l'application de l'article 1256, l'avis du médecin mentionné au premier alinéa de l'article 494-4 est assimilé à l'avis médical mentionné à l'article 432 du code civil.

« Art. 1260-6. - Lorsqu'il statue sur une requête aux fins de délivrance d'une habilitation familiale ou de renouvellement de l'habilitation familiale générale, le juge entend la personne faisant l'objet de l'habilitation, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 494-4 du code civil. Lorsque la personne à l'égard de qui une habilitation familiale est sollicitée ou qui fait l'objet d'une habilitation familiale est entendue, les dispositions des articles 1220 à 1220-3 sont applicables. Pour l'application des dispositions de l'article 1220-2, la décision du juge est prise en application des dispositions du premier alinéa de l'article 494-4 du code civil.

« Le juge procède à l'audition :

« - de la personne demandant à être habilitée ;

« - de la personne habilitée en cas de renouvellement de l'habilitation et dans les hypothèses visées au deuxième alinéa de l'article 494-10 du code civil.

« Le juge peut, s'il l'estime opportun, procéder à l'audition :

« - de la personne habilitée dans les hypothèses non visées par l'alinéa précédent ;

« - des personnes visées à l'article 494-1 du code civil.

« Art. 1260-7. - En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 494-4 du code civil, le juge constate l'adhésion ou l'absence d'opposition légitime des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 494-1 du code civil après les avoir entendus ou par écrit.

« Art. 1260-8. - Les dispositions de l'article 1221 sont applicables à l'instruction de la requête.

« Art. 1260-9. - Le greffe adresse une convocation à l'audience, sauf lorsque le juge a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à son audition en application des dispositions du premier alinéa de l'article 494-4 du code civil, à la personne à l'égard de qui une habilitation familiale est sollicitée ou faisant l'objet d'une habilitation, à la personne habilitée ainsi que, si le juge l'estime utile, à un ou plusieurs des proches visés à l'article 494-1 du même code. La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle est jointe une copie de la requête.

« Toutefois lorsqu'il résulte de celle-ci que seule la dernière adresse de la personne faisant l'objet de l'habilitation ou de la personne habilitée est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification.

« Le greffe avise par tous moyens le requérant des lieux, jour et heure de l'audience. Lorsqu'il est requérant, le ministère public en est également avisé.

« Art. 1260-10. - A l'audience, le juge entend le requérant, la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée ou la personne faisant l'objet de l'habilitation, sauf application par le juge des dispositions du premier alinéa de l'article 494-4, et, le cas échéant, le ministère public, qui peut également faire connaître son avis par écrit.

« Les deux derniers alinéas de l'article 1226 et l'article 1227 sont applicables.

« Art. 1260-11. - La décision statuant sur une demande de délivrance d'une habilitation familiale est notifiée à la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée, aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article 494-4 du code civil et à la personne demandant à être habilitée ; avis en est donné au procureur de la République.

« Les décisions du juge statuant sur d'autres demandes que celles visées à l'alinéa précédent sont notifiées au requérant, à la personne faisant l'objet de l'habilitation, à la personne habilitée. Elles peuvent également être notifiées, si le juge l'estime utile, aux proches qu'il désigne parmi ceux mentionnés à l'article 494-1 du code civil. Avis en est donné au procureur de la République.

« Les dispositions de l'article 1231 sont applicables.

« Art. 1260-12. - Un extrait de toute décision accordant, modifiant, renouvelant ou ordonnant la mainlevée d'une habilitation familiale générale est transmis par tout moyen au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne faisant l'objet de l'habilitation aux mêmes fins et aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 1233.

« Lorsque l'habilitation a pris fin pour une autre cause que celle visée à l'alinéa précédent avis en est donné par tous moyens et aux mêmes fins par le greffe du tribunal d'instance, saisi par tout intéressé, au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne faisant l'objet de l'habilitation.

« Les décisions du juge des tutelles sont susceptibles d'appel dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision pour les personnes auxquelles la décision a été notifiée et à compter de la remise de l'avis pour le procureur de la République.

« Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

« Les dispositions des articles 1242, 1243 à 1247 sont applicables. Toutefois, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 1245, la cour entend la personne à l'égard de qui une habilitation est sollicitée ou faisant l'objet d'une habilitation conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 494-4 du code civil. »

## **Article 17**

L'article R. 217- 1 du code de procédure pénale est ainsi modifié : après les mots : « aux articles 426 et 432 », sont insérés les mots : « ainsi qu'au premier alinéa de l'article 494-4 ».

## **Chapitre IV : Disposition transitoire**

## **Article 18**

I. - Les articles 2 et 3 s'appliqueront aux requêtes en divorce introduites avant son entrée en vigueur qui, au jour de celle-ci, n'ont pas donné lieu à une demande introductive d'instance.

II. - Les articles 4 à 13 du décret sont applicables aux administrations légalées en cours au jour de son entrée en vigueur.

## **Chapitre V : Dispositions relatives à l'application à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française**

## **Article 19**

I. - A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-185 du 23 février 2016 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille ».

II. - Aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 251 du code de procédure pénale, les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 modifiant le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-185 du 23 février 2016 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-1288 portant simplification et modernisation du droit de la famille ».

III. - L'article 18 du présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

## **Article 20**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 février 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Jean-Jacques Urvoas

La ministre des outre-mer,  
George Pau-Langevin

